

Accord-cadre

Migration du progiciel de gestion budgétaire et comptable Oracle E-Business Suite et des bases de données Oracle

PALAIS DU LUXEMBOURG ET DÉPENDANCES

CCAP

Cahier des clauses administratives particulières

Juillet 2026



ARTICLE 1. - Dispositions générales.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Type et forme de marché.....	3
ARTICLE 2. - Durée du marché.....	3
ARTICLE 3. - Pièces constitutives du marché.....	3
3.1. Pièces constitutives du marché.....	3
3.2. Connaissance du dossier de consultation.....	4
ARTICLE 4. - Prix du marché.....	4
ARTICLE 5. - Bons de commande.....	4
ARTICLE 6. - Modalités de règlement et avance.....	5
6.1. Modalités de règlement.....	5
6.2. Avance.....	6
ARTICLE 7. - Retards et pénalités.....	6
7.1. Retard de réalisation des prestations.....	7
7.2. Pénalités diverses.....	7
7.3. Modalités de paiement des pénalités.....	7
ARTICLE 8. - Droits d'usage et de propriété.....	7
ARTICLE 9. - Validation et réception.....	8
ARTICLE 10. - Retenue de garantie.....	8
ARTICLE 11. - Circulation et communication – Autorisations d'accès.....	8
ARTICLE 12. - Discretion professionnelle et confidentialité.....	9
ARTICLE 13. - Utilisation de l'intelligence artificielle.....	10
ARTICLE 14. - Lutte contre le travail dissimulé.....	10
ARTICLE 15. - Sous-traitance.....	10
ARTICLE 16. - Assurances - responsabilité.....	11
ARTICLE 17. - Changement de situation du titulaire.....	12
ARTICLE 18. - Résiliation – Exécution aux frais et risques du titulaire.....	12
ARTICLE 19. - Réversibilité.....	12
ARTICLE 20. - Conventions sur la preuve.....	13
ARTICLE 21. - Litiges.....	13
ARTICLE 22. - Langue.....	13
ARTICLE 23. - Dérogations au CCAG-TIC.....	13

ARTICLE 1. - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet :

- la réalisation d'une migration technique de l'application Oracle E-Business Suite, actuellement exploitée en version 12.2.10 vers une version cible 12.2.15 ou supérieure certifiée par l'éditeur, et des bases de données Oracle associées, depuis la version Oracle Database 12 vers une version cible Oracle Database 23 ou supérieure certifiée par l'éditeur, vers les nouveaux serveurs physiques mis à disposition par le Sénat ;
- ainsi que l'installation de la couche applicative Enterprise Command Center (ECC) et de la plateforme Oracle APEX.

1.2. Type et forme de marché

Le présent marché est un marché de services informatiques, passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1° et R. 2123-4 à R. 2123-6 du code de la commande publique.

Il prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, qui s'exécute en partie à prix forfaitaire et en partie à prix unitaire, par l'émission de bons de commande. Les prix des prestations à prix unitaires sont établis sur la base d'un catalogue d'unités d'œuvre et doivent être renseignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

L'accord-cadre est conclu sans minimum. Pour les bons de commande, cet accord-cadre est assorti, pour toute sa durée d'exécution, d'un montant maximum contractuel de 20 000 € HT, conformément à l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Il n'est pas alloti, conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, en raison de la nature des prestations. Leur dévolution en plusieurs lots aurait pour effet d'augmenter leur complexité et leur coût d'exécution.

ARTICLE 2. - Durée du marché

Le marché s'exécute dès sa notification, qui devrait intervenir, à titre prévisionnel, en octobre 2026.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de quinze mois, dont environ six à huit mois dédiés à la réalisation des prestations énumérées à l'article 6 du CCTP, la période restante étant principalement dévolue à l'assistance technique complémentaire post-migration. Il prend fin à l'issue de l'admission définitive des prestations et de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles.

ARTICLE 3. - Pièces constitutives du marché

3.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1. du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), les documents régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et le cadre de réponse financier (CRF) annexé, indiquant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1^{er} avril 2021), sous réserve des dérogations qui sont explicitement prévues dans le présent CCAP ;
- les réponses au cahier des réponses attendues (CRA) ;
- le mémoire technique présenté par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

Seuls les documents conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

3.2. Connaissance du dossier de consultation

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du présent CCAP dans son intégralité et, d'une façon générale, de tous les éléments du dossier concernant la totalité du marché.

En outre, le présent CCAP et l'ensemble des pièces du marché prévalent sur les conditions générales de ventes (CGV) du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 4. - Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix mixtes, constitués comme suit :

- une part à prix global et forfaitaire pour les prestations de migration et d'installation définies à l'article 6 du CCTP ;
- une part à prix unitaires, sur bons de commande, pour les prestations définies à l'article 7 du CCTP.

Ces prix sont fermes et non actualisables. Ils sont réputés comprendre tous les frais et dépenses nécessaires au commencement du marché, à son exécution et à son suivi, à la maîtrise d'œuvre d'ensemble, et au respect des obligations de résultat prises par le titulaire au titre du présent marché. Ils sont notamment réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais, notamment de transport ou de déplacement du personnel du Titulaire en Île-de-France ou hors Île-de-France.

ARTICLE 5. - Bons de commande

Les prestations qui s'exécutent sur bons de commande sont énumérées à l'article 7 du CCTP.

Chaque bon de commande est directement émis par la Directrice des Systèmes d'Information ou son représentant en fonction des besoins du Sénat.

Si le titulaire a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, il s'assure de son bien-fondé auprès de la Directrice des Systèmes d'Information ou de son représentant.

Le titulaire se conforme aux prescriptions du bon de commande.

L'exécution ou le commencement d'exécution d'une prestation intervenue sans bon de commande préalable est inopposable au Sénat.

Les bons de commande comportent impérativement les indications suivantes :

- l'objet du marché public ;
- le nom du titulaire ;
- l'adresse complète de la facturation ;
- le cas échéant, les références du devis (projet de commande) ;
- le descriptif sommaire des prestations à réaliser ;
- le montant total H.T de la commande, le taux et le montant de la T.V.A., le montant total T.T.C de la commande.

Ils seront transmis par courrier électronique. Le titulaire devra confirmer par courrier électronique la bonne réception de la demande.

ARTICLE 6. - Modalités de règlement et avance

6.1. Modalités de règlement

Le prix convenu au 5.1 de l'acte d'engagement pour la livraison initiale de l'ensemble des prestations décrites à l'article 6 du CCTP est réglé par le Sénat après notification de la vérification de service régulier et après avoir tenu compte d'une éventuelle avance prévue à l'article 7 de l'acte d'engagement.

Chaque facture doit comporter les indications suivantes :

- le nom du Sénat
- la date et le numéro de la facture ;
- les nom, forme sociale, n° de SIRET et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- la nature des prestations ;
- le montant en euros HT et TTC du prix de règlement
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Le paiement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture, par virement bancaire au compte du titulaire.

Le titulaire est rémunéré après service fait.

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisée des factures du Sénat. La transmission d'une facture par tout autre moyen que ce portail emporte rejet de la facture.

Les modalités d'utilisation du portail sont précisées à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/facturation.html>

En cours d'exécution de marché, le Sénat peut demander au titulaire de transmettre ses factures à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 *bis* et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de les transmettre à la plateforme indiquée à compter de la date figurant dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée. La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande.

En cas de retard sur ce délai de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points. En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire chargé du paiement des sommes dues pour l'exécution des prestations du présent marché est :

M. le Trésorier du Sénat
15, rue de Vaugirard
75006 Paris.

6.2. Avance

Le titulaire peut bénéficier d'une avance dans les conditions définies à l'article R. 2191 3 du code de la commande publique. À cette fin, l'acte d'engagement précise, conformément à l'article R. 2191-5 du code de la commande publique, s'il accepte ou refuse cette avance, dans l'éventualité où celle-ci serait due.

Son montant est égal à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 30 % de ce montant.

ARTICLE 7. - Retards et pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-TIC.

Les pénalités prévues au présent article sont, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la Directrice des Systèmes d'Information du Sénat.

Elles sont, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, applicables sans exonération de seuil et dès le premier euro.

Sauf cas de force majeure ou pour une raison imputable au Sénat, les montants des pénalités indiqués ci-après sont applicables au présent marché. Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

7.1. Retard de réalisation des prestations

En cas de dépassement de la date contractuelle de mise en production figurant au planning approuvé par les parties en début de marché, imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Le retard est décompté à compter du lendemain de la date contractuelle de mise en production jusqu'à la date de mise en production effective constatée contradictoirement.

Les pénalités sont plafonnées à 15 % du montant du marché.

Par dérogation, les pénalités de retard ne s'appliquent pas :

- en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative ;
- en cas de retard imputable au Sénat ou à tout autre intervenant agissant pour le compte du maître d'ouvrage.

7.2. Pénalités diverses

Les pénalités générales suivantes seront appliquées en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution du marché :

Prestations réalisées par un sous-traitant non déclaré, par infraction	1 500,00 €
Non-respect de l'obligation de confidentialité et de l'interdiction de toute publicité sur les faits et informations relatifs au Sénat	1 500, 00 €
Non-respect d'une prescription du marché et/ou d'une demande du Sénat par infraction et par jour calendaire	200,00 €

7.3. Modalités de paiement des pénalités

Les pénalités sont calculées et appliquées sur une base mensuelle. Elles sont cumulables, dans la limite de 25 % de la somme des montants HT figurant au 5.1. de l'acte d'engagement.

Elles sont déduites des sommes dues par le Sénat au prestataire.

ARTICLE 8. - Droits d'usage et de propriété

Il est fait application du Chapitre 7 « Utilisation des résultats (Articles 43 à 46) » du CCAG-TIC. Cela signifie notamment que :

- le titulaire cède au Sénat à titre non exclusif les résultats non spécifiques du marché ;
- le titulaire déclare au Sénat dans son offre, les connaissances antérieures utilisées et livrées, ainsi que leur régime juridique. Ces connaissances antérieures peuvent être utilisées par le Sénat dans les mêmes conditions que les résultats, c'est-à-dire pour les besoins exprimés dans le marché ou découlant de son objet ;
- dans son offre, le titulaire informe clairement le Sénat de son intention d'incorporer des connaissances antérieures standard dans le résultat. Il l'informe des conditions d'utilisation des licences auxquelles sont soumises ces connaissances antérieures

standard. L'acceptation de l'offre par le Sénat vaut acceptation de cette incorporation et des conditions d'utilisation afférentes ;

- le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché. Il se porte garant auprès du Sénat et s'engage, y compris en l'absence de faute qui lui soit directement imputable, à assumer en lieu et place du Sénat les éventuelles conséquences juridiques et financières de toute action de tiers invoquées au titre desdites connaissances antérieures ;
- Le titulaire ne peut de manière générale reproduire ou adapter, en tout ou partie, les connaissances antérieures du Sénat en dehors de l'exécution du marché.

En application de l'article 46 du CCAG-TIC, la cession des droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats pour les finalités et besoins d'utilisation qui font l'objet du présent marché implique que le Sénat a le droit de réaliser ou faire réaliser par tout tiers la maintenance préventive, corrective, et évolutive de ces résultats à l'issue du présent marché.

Pour permettre au Sénat d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché, le titulaire livre au Sénat, après le prononcé de la vérification de service régulier, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice. Cela inclut en particulier la documentation complète sur les résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards liées à la migration d'Oracle E-Business Suite et de la base de données Oracle.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée au Sénat. Elle est comprise dans le forfait afférent à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 9. - Validation et réception

Les vérifications d'aptitude et de service régulier s'effectuent selon les modalités décrites aux 6.9.1 et 6.9.2 du CCTP.

À l'issue des opérations de vérification, le Sénat prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-TIC.

ARTICLE 10. - Retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 11. - Circulation et communication – Autorisations d'accès

Le personnel du titulaire et de ses sous-traitants éventuels observe une stricte obligation de réserve et de discrétion. Seuls doivent être utilisés par le personnel d'entreprise les parcours, accès et locaux désignés. Il lui est formellement interdit de pénétrer ou circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les locaux autres que ceux à lui désignés.

Le titulaire veille à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants éventuels, qui interviennent sur le site du Sénat, utilisent ses systèmes d'information uniquement dans le cadre de leur mission et seulement pendant la durée du marché.

Tous les personnels amenés à intervenir au Sénat doivent être agréés par ce dernier et obtenir une autorisation d'accès auprès de la DSI. Une pièce d'identité avec photo, en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour), sera demandée pour l'établissement de ces autorisations d'accès.

En cas de personnel d'entreprise sous-traitante, la raison sociale de cette dernière doit être clairement indiquée.

Un badge avec photo sera alors établi par le Sénat, qui devra être porté de façon visible. Ce titre d'accès est strictement personnel.

Le Sénat se réserve le droit de refuser ou de retirer, discrétionnairement, ce titre d'accès aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants. Il en va de même pour les demandes éventuelles de prolongation de ces cartes d'accès.

Le titulaire s'engage à informer le Sénat dès qu'il a connaissance du départ d'un des membres de son personnel.

À l'expiration de la période de validité, les cartes d'accès doivent être restituées au Sénat.

Le stationnement de véhicules dans l'enceinte du Sénat (y compris ses dépendances) est interdit, sauf autorisation spécifique préalable pour une durée et un emplacement limités.

ARTICLE 12. - Discretion professionnelle et confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité sur tout ce qu'elles pourront apprendre à l'occasion de la réalisation de l'objet du présent marché. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par les membres de leur personnel, leurs collaborateurs, filiales, sociétés mères et sous-traitants éventuels.

Il est tenu au secret professionnel le plus absolu et, en conséquence, ne doit divulguer, de quelque manière que ce soit, aucun document et information ayant trait au Sénat ou à ses activités dans leur ensemble, notamment les données nominatives et financières dont il aurait connaissance du fait des prestations réalisées. Il s'assure de la sécurité des données qu'il est amené à manipuler et stocker, en particulier lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel. Il fait respecter ces dispositions par l'ensemble des membres de son personnel.

Toute publicité sur les prestations réalisées au Sénat par le titulaire est soumise à l'accord exprès du Sénat.

Les personnels du prestataire sont tenus de veiller en permanence à la sauvegarde et à la non-divulcation des données des utilisateurs, notamment lors des transferts de données d'un poste informatique à un autre. Ils veillent notamment à ne pas laisser des données personnelles sur des postes réutilisés, à limiter les données qu'ils stockent à celles strictement nécessaires à l'exercice de sa mission et à conserver sur site, en lieu sûr, pendant une durée définie par le Sénat, les matériels de stockage de données (disques durs externes, clés USB, disques durs de postes informatiques réformés, etc.), puis à effacer ces données.

ARTICLE 13. - Utilisation de l'intelligence artificielle

Le Bureau du Sénat a adopté en mai 2025 une Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle¹, qui présente un caractère impératif.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions d'usage de l'intelligence artificielle au Sénat.

Le Titulaire s'engage à informer préalablement le Sénat de toute utilisation d'outils ou systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

Cette information devra préciser la nature des outils d'IA utilisés et leur rôle exact dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 14. - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé. Il fournira tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail. En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 15. - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle de leurs conditions de paiement.

Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance et à l'article 3.6 du CCAG-TIC.

La sous-traitance de la totalité du marché et la non-déclaration du recours à la sous-traitance sont interdites.

Si la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est présentée dans l'offre même, la notification du marché emporte l'acceptation et l'agrément.

Avant toute intervention, et si la demande d'agrément du sous-traitant n'a pas été présentée lors de la remise de son offre, le titulaire présente au Sénat une demande d'acceptation de ce sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement².

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire doit impérativement posséder les qualifications demandées pour la partie du marché qu'il souhaite voir sous-traitée, ou justifier de références

¹ Document disponible sous le lien suivant :

https://www.senat.fr/fileadmin/Connaitre_le_Senat/Fiches_techniques/Fonction_publicque_senatoriale/Charte_utilisation_IA_15Mai2025_BureauSenat.pdf

² Modèle disponible : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

équivalentes. À défaut des qualifications demandées, ou de références équivalentes, la demande d'agrément est rejetée.

À l'appui de sa demande, le titulaire communique au Sénat les informations et documents suivants concernant le sous-traitant éventuel :

- nature des prestations sous-traitées ;
- raison sociale, n° de SIRET et adresse du sous-traitant proposé ;
- montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- déclaration sur l'honneur signée indiquant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- références de prestations similaires ;
- attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- conditions de paiement ;
- modalités de révision des prix ;
- relevé d'identité bancaire (RIB).

Il tient également à la disposition du Sénat, sur demande, le contrat de sous-traitance ainsi qu'une copie de tous les avenants qui modifient ce contrat.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant au Sénat d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, etc.), celle-ci est rejetée.

Le titulaire informe le Sénat en cas de défaillance d'un sous-traitant.

En cas de sous-traitance occulte, les prestations de la sous-traitance concernée sont immédiatement arrêtées. L'entrepreneur supporte la totalité des conséquences financières de cet arrêt d'activité ainsi que les pénalités prévues au présent CCAP.

Concernant les modalités de paiement des sous-traitants, il est fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Pour le paiement des sommes dues aux sous-traitants, l'entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Sénat à chaque sous-traitant concerné, accompagnée de la facture de ce dernier ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 16. - Assurances - responsabilité

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire, s'il ne l'a pas déjà fourni à l'appui de sa candidature, devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil. Il fournira une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'opérateur expose quels sont les risques couverts par son assurance responsabilité civile et professionnelle en cas de dommages directs et indirects causés au Sénat. Cette assurance couvrira les sinistres éventuels liés à l'activité de l'opérateur dans les locaux du Sénat.

ARTICLE 17. - Changement de situation du titulaire

Le titulaire informe le Sénat, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.), afin qu'elle prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

Il est rappelé que le titulaire a pu être déclaré attributaire du marché en raison des qualités professionnelles, techniques et financières qu'il présentait. Si, pour quelque raison que ce soit, il vient à perdre sa qualification ou sa compétence, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire informe le Sénat de toute procédure de redressement judiciaire qui pourrait être mise en œuvre à son encontre.

ARTICLE 18. - Résiliation – Exécution aux frais et risques du titulaire

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il n'est dû, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 47 et au premier alinéa de l'article 51 du CCAG-TIC, aucune indemnité au titulaire.

En application de l'article 54 du CCAG-TIC, le Sénat peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, s'il apparaît que le titulaire ne parvient pas à assurer, de façon satisfaisante, une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. Cette exécution aux frais et risques, assortie le cas échéant d'une résiliation pour faute, est prononcée après mise en demeure du titulaire par le Sénat.

ARTICLE 19. - Réversibilité

À l'expiration du marché ou en cas de résiliation de tout ou partie des services fournis par le titulaire pour quelque motif que ce soit, celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour éviter toute interruption ou baisse de la qualité des services concernés durant la phase de transition.

Dans le contexte du présent marché, la réversibilité désigne la capacité pour le Sénat d'assurer en interne ou de confier à un tiers la gestion, la maintenance et l'évolution des solutions migrées sans dépendance excessive vis-à-vis du titulaire, à l'issue du marché ou en cas de résiliation anticipée.

Le titulaire s'engage à :

- documenter l'intégralité des processus de migration, de paramétrage, de maintenance et d'exploitation des environnements migrés ainsi que les scripts et tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exploitation dans un document remis au Sénat ;
- garantir l'interopérabilité et la standardisation des solutions proposées (par exemple, au moyen d'utilisation d'outils Oracle natifs), en excluant des développements propriétaires ;
- faciliter la transition en cas de rupture anticipée du contrat, en formant les équipes internes, assurant un support d'une durée minimale de deux mois pour accompagner la DSI du Sénat dans la reprise des activités et en transmettant l'ensemble des données et configurations dans un format ouvert exploitable.

En matière de transfert de compétences, la documentation exigée et les sessions de formation prévues dans le cadre du présent marché doivent permettre aux équipes de la DSI du Sénat d'administrer les environnements Oracle en autonomie, de maintenir et faire évoluer les solutions migrées et de résoudre les incidents courants.

ARTICLE 20. - Conventions sur la preuve

Le Sénat et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 21. - Litiges

Les litiges sont réglés à l'amiable entre les parties. Dans le cas où un accord ne peut être trouvé, il est expressément convenu que les parties soumettent leur différend à la compétence du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 Paris – 00 33 1 44 59 44 00).

ARTICLE 22. - Langue

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français. Les annexes techniques peuvent être fournies en anglais, sous réserve d'une traduction des parties essentielles en français.

ARTICLE 23. - Dérogations au CCAG-TIC

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-TIC :

Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 (ordre de priorité)	3.1 (pièces constitutives du marché)
14 (pénalités)	7 (pénalités)
47 et 51 (résiliation pour motif d'intérêt général)	18 (résiliation)